



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/50/L.54  
31 mai 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 122 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN  
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE  
D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

Projet de résolution présenté par le Président  
à l'issue de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1024 (1995) du 28 novembre 1995,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 50/20 du 1er décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> A/50/386/Add.1.

<sup>2</sup> A/50/694/Add.1.

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée de ce que le Secrétaire général continue d'avoir du mal à faire face aux obligations courantes de la Force, notamment pour ce qui est du remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte d'attente de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ont été utilisés pour payer des dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 60 700 000 dollars des États-Unis, ce qui représente 5 % du montant total mis en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 mai 1996, constate qu'environ 29 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, de verser les sommes restant à devoir;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, un crédit d'un montant brut de 16 074 000 dollars (soit un montant net de 15 610 284 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu du paragraphe 7 de sa résolution 50/20 aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 1er décembre 1995 au 31 mai 1996;

8. Décide également, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1996, d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 2 679 000 dollars (soit un montant net de 2 601 714 dollars) correspondant aux dépenses autorisées au paragraphe 7 de sa résolution 50/20 pour la période du 1er au 30 juin 1996, ledit montant devant être réparti entre les États Membres conformément aux dispositions des paragraphes 8 à 10 de la même résolution;

9. Décide en outre, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1996, d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 32 254 900 dollars (soit un montant net de 31 342 900 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, y compris le montant de 760 900 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 2 687 908 dollars (soit un montant net de 2 611 908 dollars) pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997 tel qu'il a été établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/451 A du 22 décembre 1995;

10. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 897 000 dollars;

11. Décide également qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs parts respectives du montant estimatif des recettes diverses pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 15 000 dollars;

12. Demande que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. Décide de garder à l'étude au cours de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient", l'alinéa intitulé "Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement".

-----